

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 21/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Maître Alain François SOUCHON (Ex ISOCHEM)

1 Rue des Mazières
91050 ECRY CEDEX

Références : 2022-Is069RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement ex ISOCHEM implanté rue Lavoisier – BP13 - 38801 PONT DE CLAIX. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019 relatif à la mise en sécurité du site suite à sa liquidation judiciaire en 2017.

Elle a été l'occasion :

- de vérifier la fermeture de chacun des bâtiments,
- de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Maître Alain François SOUCHON (mandataire judiciaire d'ISOCHEM)
- 1 Rue des Mazières - 91050 ECRY CEDEX (rue Lavoisier – BP13 - 38801 PONT DE CLAIX)
- Code AIOT dans GUN : 61-05220
- Régime : AS
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société ISOCHEM, qui exploitait plusieurs ateliers sur la plateforme de Le Pont de Claix (Cf.dernier arrêté préfectoral du 9 septembre 2016, listant les rubriques en exploitation), a été mise en liquidation,

- une partie des activités étant reprise par la société EXTRACTHIVE CP au titre d'un jugement du tribunal de commerce d'Evry en premier ressort du 22 novembre 2017,
- le solde du jugement cité ci-dessus, devenant à la charge des mandataires judiciaires, Maîtres SOUCHON et TALAMONI, par jugement du tribunal de commerce d'Evry du 15 décembre 2017, dénommé ci-après « le MANDATAIRE ».

Par mail du 7 mai 2018, la société Périchimie a été missionnée par le MANDATAIRE pour réaliser une mission de « réalisation du bilan environnemental d'une installation industrielle en vue de finaliser sa clôture administrative ». Les contacts ont donc lieu principalement avec cet interlocuteur.

C'est dans ce contexte qu'ont eu lieu les inspections du 13/06/2018, 11/04/2019 et 3/11/2020.

Sur le plan administratif, le site est à l'arrêt depuis 2017 suite à sa liquidation judiciaire.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque d'incidents liés aux anciennes installations présentes sur le site,
- le risque de pollution liée aux sources de pollutions de l'ancienne activité du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la mise en sécurité du site
- le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 Mise en sécurité du site	point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 Mise en sécurité du site	point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019		
n°2 Surveillance environnementale	Point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de vérifier la mise en sécurité le site. Il a été constaté que le site avait bien été mis en sécurité à l'exception de 3 transformateurs qui sont actuellement en fonctionnement pour le compte de la société Vencorex.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Respect des points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019.
Prescription contrôlée : La société ISOCHEM (siège social : 32, Rue Lavoisier – 91710 Vert-Le-Petit), représentée par Maître SOUCHON (domicilié 1 rue des Mazières – 91050 EVRY) et par Maître TOLOMANI en leur qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité au Rue Lavoisier, sur la commune de Le-Pont-de-Claix (38801), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2015 du 22 juillet 2015 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en finalisant la mise en

sécurité du site ISOCHEM et particulièrement :

- en faisant éliminer les produits et déchets dangereux encore présents sur les carreaux L4 et L5 de l'atelier Epal ;
- en clôturant le site afin qu'aucune personne ne puisse rentrer au niveau de l'atelier Epal ;
- en mettant en place une surveillance environnementale du site adaptée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/04/2019, il a été constaté que les divers bâtiments n'étaient pas tous fermés de manière sécurisée (via un cadenas par exemple). En effet, il était possible d'entrer facilement dans certains bâtiments. De plus, il a été constaté la présence de 3 transformateurs au PCB en fonctionnement. De même, le local technique associé à ces transformateurs était en exploitation.

Enfin, le puits n°11 situé au sein du carreau était également en fonctionnement puisque ce dernier appartient à Vencorex.

Enfin, lors de la visite du site, la société Vencorex a indiqué la nécessité de pouvoir accéder au sein du carreau EPAL.

Par courriel du 5/11/2020, la société Vencorex confirme à l'inspection que les transformateurs alimentent le puits n°11, mais également d'autres éléments comme les bâtiments formation et le poste de dépotage de MCB.

Lors de la visite du 14/04/2022, l'Inspection constate:

- que les 3 transformateurs sont toujours en fonctionnement alors que l'ensemble de l'atelier EPAL est à l'arrêt. Ainsi, suite au courriel de la société Vencorex du 5/11/2020, l'Inspection constate que ces transformateurs fonctionnent pour d'autres activités que celles de l'atelier EPAL mais pour le compte de Vencorex et notamment pour le fonctionnement du poste de chargement de MCB, les salles de formations...
- que l'ensemble des bâtiments des carreaux d'EPAL (L3 et L4) sont cadenacés et fermés.

Avis de l'inspection des ICPE :

La reprise en exploitation des transformateurs mériterait d'être formalisée entre Vencorex et le mandataire.

Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019 est respecté.

Le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019 est respecté.

Demande d'action corrective n°1 : Formaliser la reprise en exploitation des 3 transformateurs par Vencorex sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Respect du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019.

Prescription contrôlée :

La société ISOCHEM (siège social : 32, Rue Lavoisier – 91710 Vert-Le-Petit), représentée par Maître SOUCHON (domicilié 1 rue des Mazières – 91050 EVRY) et par Maître TOLOMANI en leur qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité au Rue Lavoisier, sur la commune de Le-Pont-de-Claix (38801), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2015 du 22 juillet 2015 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en finalisant la mise en sécurité du site ISOCHEM et particulièrement :

- en faisant éliminer les produits et déchets dangereux encore présents sur les carreaux L4 et L5 de l'atelier Epal ;
- en clôturant le site afin qu'aucune personne ne puisse rentrer au niveau de l'atelier Epal ;
- en mettant en place une surveillance environnementale du site adaptée.

Constats :

Au regard des éléments transmis (bilan environnemental du 25 juin 2018 et évolution des caractéristiques de la nappe traversant l'atelier EPAL en date du 4 octobre 2018), l'inspection a constaté qu'il était nécessaire de compléter les mesures d'analyses dans les eaux souterraines et que des réponses soient apportées aux valeurs limites dépassées sinon un suivi des eaux souterraines serait imposé ultérieurement avec un panel d'éléments majorant à surveiller.

Une comparaison des analyses entre 2009, 2018 et une autre série de mesures était attendue avec notamment des analyses en amont de l'atelier Epal afin qu'une conclusion fiable soit apportée sur l'évolution de la pollution au niveau de cet atelier.

Par courriel du 16/12/2019, M. VAUTHIER a transmis un nouveau rapport relatif à l'évolution des caractéristiques de la nappe sous-jacente à l'atelier EPAL.

Au niveau du suivi de la pollution de la nappe (analyses de 2018 et 2019) la charge en ETM (éléments trace métalliques) va dans le sens de l'amélioration ce qui indique qu'il y aurait peu de transfert entre les sols et la nappe pour ces paramètres. Concernant les matières organiques courantes et les dérivés de la chimie, les résultats des 2 campagnes indiquent un impact très modeste de l'atelier EPAL. Enfin, il apparaît que les dioxines (PCDD) et furanes (PCDF) renfermés dans les sols sont en augmentation depuis l'arrêt de l'activité en 2012.

Concernant les analyses des sols réalisées en 2009 :

Il en résulte que l'impact dû aux ETM (éléments toxiques métalliques) est directement liés aux productions de fongicides, que l'emprise a été affectée par des infiltrations d'hydrocarbures pétroliers et que les toxiques organiques sont essentiellement représentés par des COHV et des traces de benzène.

Concernant le bilan environnemental de juin 2018 qui conclut en son point 5 sur diverses actions à mener par le Mandataire (cf. annexe 1 du présent rapport de l'inspection de 2019). L'inspection constate que le mandataire a répondu point par point à cette liste de demande.

L'inspection constate entre 2009, 2018 et 2019 une baisse globale de tous les polluants que ce soit au niveau des éléments toxiques métalliques ou les métaux. Concernant la dioxine, le point source de la pollution (Pz102) se trouve en amont hydraulique de l'atelier. L'atelier n'est donc pas en lui-même la source de pollution pour ce polluant. Enfin, concernant les chlorobenzènes rencontrés

dans la nappe aval (Pz24) en 2009, ils ont disparu depuis 2018.

Avis de l'inspection des ICPE :

Les études révèlent que l'impact de l'atelier EPAL est limité et reste circonscrit à l'intérieur de son périmètre tandis que la plateforme est impactée par l'ensemble de son activité sans qu'il soit évident que l'atelier EPAL puisse être considéré comme une source notable majeure dans ce contexte.

Ainsi, l'Inspection considère le point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2019 respecté.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : sans